

1^{ER} TRIMESTRE 2022

Les nouvelles
aides Covid
aux entreprises

Contrats
en alternance :
prolongation
des aides

L'indemnité
inflation
sur les rails

**Factures 2022 :
êtes-vous au point ?**

www.cabinetdgk.com

DIJON | AUXERRE | BEAUNE | CHAUMONT

ÉCHÉANCIER

1^{er} trimestre 2022**15 janvier**

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de décembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 4^e trimestre 2021.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de décembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2021.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2021 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

31 janvier

- › Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 février).

5 février

- › Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

15 février

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de janvier 2022.

Les créations d'entreprises au beau fixe !

À la rentrée dernière, au sortir d'un été agréable, bien que peu ensoleillé, nous nous étions mis à rêver d'un retour durable à la vie normale, avec son lot de réunions d'équipes, de séminaires, de salons professionnels, d'invitations au restaurant... Mais ce satané virus a décidément de la ressource ! Et nous voilà repartis dans l'incertitude ! Pour autant, les indicateurs économiques semblent quasi tous au beau fixe, qu'il s'agisse du fameux PIB, du taux de chômage, du nombre de faillites ou encore de celui des créations d'entreprises, qui vient d'être publié par l'Insee pour le mois de novembre 2021. Que disent ces chiffres ? Ils rappellent tout d'abord que sur les 11 premiers mois de l'année 2021, 64,5 % des entreprises créées étaient des micro-entreprises. Un niveau constant ces dernières années, qui traduit « l'ubérisation » de notre économie. Pour preuve, le secteur du transport et de l'entreposage, qui accueille nombre de livreurs micro-entrepreneurs, a enregistré une hausse des créations d'entreprises de 31,5 % sur un an, contre « seulement » 19 % tous secteurs confondus. Mais l'Insee nous dit surtout que sur les 11 premiers mois de l'année, plus de 915 000 structures ont vu le jour dans l'Hexagone. Mieux que les 848 000 créations enregistrées tout au long de 2020, qui constituaient déjà un record. Une preuve supplémentaire de la formidable capacité de résilience de notre communauté d'entrepreneurs, à qui nous souhaitons, malgré les obstacles qui restent dressés sur leur parcours, une bonne et heureuse année 2022 !



Mis sous presse le 31 décembre 2021
 Dépôt légal décembre 2021 • Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo une : Vaksman

CDD de remplacement : quid du délai de carence ?

En principe, les employeurs qui recourent à deux contrats à durée déterminée (CDD) successifs pour occuper un même poste de travail doivent, entre ces contrats, appliquer un délai de carence (la moitié de la durée du CDD pour un contrat de moins de 14 jours, 1/3 au-delà). À défaut, la relation de travail peut être requalifiée en contrat à durée indéterminée (CDI). À ce titre, la Cour de cassation a récemment rappelé que ce délai de carence ne s'applique pas lorsque les CDD ont pour objet de remplacer un salarié absent. Sur cette base, les juges ont refusé de requalifier en CDI les quatre CDD successifs conclus, sans délai de carence, par le même salarié afin de remplacer quatre salariés absents.

Cassation sociale, 17 novembre 2021, n° 20-18336



WEB www.economie.gouv.fr



Les entreprises peuvent consentir des dons à des associations par le biais du mécénat de compétences. À ce titre, le gouvernement a publié, sur le site du ministère de l'Économie, un guide qui présente notamment les bonnes pratiques à mettre en place pour permettre la réussite d'une mission confiée au(x) salarié(s) dans ce cadre.

Taxe sur les véhicules de sociétés : à payer en janvier !

Les sociétés doivent déclarer les véhicules de tourisme qu'elles ont utilisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, qu'elles en soient propriétaires ou non. Cette déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) devant être accompagnée du paiement correspondant.

En pratique, la taxe doit être télédéclarée sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA CA3 déposée au titre du mois de décembre ou du 4^e trimestre 2021 par les sociétés redevables de la TVA relevant du régime réel normal et par les sociétés qui ne sont pas redevables de la TVA, soit, selon les cas, entre le 15 et le 24 janvier 2022. Et elle devra être payée par voie électronique.

Mais attention, l'obligation de recourir à la téléprocédure ne concerne pas les sociétés redevables de la TVA qui sont soumises à un régime simplifié d'imposition. Ces dernières doivent donc, au plus tard le 15 janvier 2022, déclarer la TVS sur le formulaire papier n° 2855 et l'acquitter par les moyens de paiement ordinaires (espèces, chèque, virement...).

À NOTER À partir de 2022, c'est-à-dire pour le versement de 2023, la TVS sera remplacée par deux taxes annuelles, correspondant aux deux tarifs actuels qui la composent.

Recruter un salarié dans le cadre d'un contrat en alternance

Les aides exceptionnelles accordées aux employeurs qui recrutent des salariés dans le cadre d'un contrat en alternance sont disponibles en 2022.

Afin de contrer la baisse des recrutements en alternance due à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement octroie, depuis l'été 2020, une aide financière exceptionnelle aux employeurs qui embauchent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Cette aide, qui devait prendre fin le 31 décembre 2021, est finalement prolongée de 6 mois : elle est donc accordée pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus jusqu'au 30 juin 2022.

Quels contrats ?

Ouvrent droit à une aide exceptionnelle :

- les contrats d'apprentissage conclus afin de préparer un titre ou un diplôme équivalent au plus au baccalauréat (aide versée en lieu et place de l'aide unique à l'apprentissage de 4 125 € normalement octroyée aux petites entreprises lors de la première année du contrat) ;

Embaucher un demandeur d'emploi

Depuis le 1^{er} novembre 2021, l'employeur qui recrute un demandeur d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation bénéficie d'une aide de 8 000 € au titre de la première année du contrat. Jusqu'au 30 juin 2022, seuls les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi âgés d'au moins 30 ans ouvrent droit à cette aide. Mais du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, cette aide sera accordée quel que soit l'âge du demandeur d'emploi recruté en contrat de professionnalisation.



- les contrats d'apprentissage conclus afin de préparer un titre ou un diplôme allant d'un bac + 2 à un master (BTS, licence...);
- les contrats de professionnalisation conclus avec un jeune de moins de 30 ans pour préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master, pour obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou bien pour acquérir des compétences définies par l'employeur et son opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

Quel montant ?

Cette aide est accordée uniquement pour la première année du contrat.

Son montant maximal s'élève à :

- 5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans ;
- 8 000 € pour celui d'un salarié majeur.

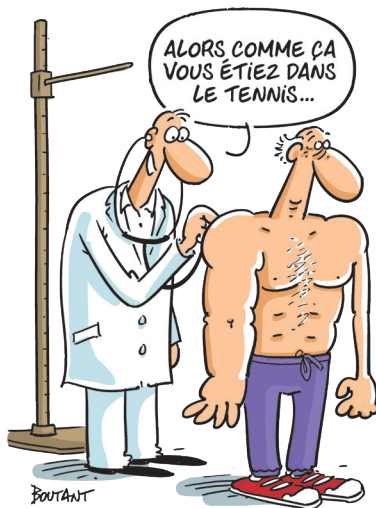
L'aide est payée mensuellement à l'employeur par l'Agence de services et de paiement.

Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021, JO du 11

CLIN D'ŒIL

VISITE MÉDICALE DE FIN DE CARRIÈRE

Les salariés dont le départ à la retraite intervient à compter du 1^{er} octobre 2021 et qui, durant leur vie professionnelle, ont occupé un poste à risque (exposition à l'amiante, par exemple) doivent bénéficier d'une visite médicale de fin de carrière. En pratique, il revient à l'employeur d'organiser cette visite en informant son service de santé au travail du départ en retraite de ses salariés.



Feuille de paie 2022

Au 1^{er} janvier 2022, le montant horaire brut du Smic est passé de 10,48 € à 10,57 €. Le Smic mensuel brut s'établit, lui, à 1 603,12 € pour 35 heures de travail par semaine. Quant au plafond mensuel de la Sécurité sociale, il reste fixé à 3 428 € en 2022. Conséquence, la gratification minimale due aux stagiaires s'élève toujours à 3,90 € de l'heure. Côté cotisations sociales, aucun changement n'est intervenu au 1^{er} janvier 2022. Notez toutefois que le taux de la cotisation supplémentaire maladie applicable en Alsace-Moselle sera abaissé de 1,50 % à 1,30 % au 1^{er} avril 2022.

Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021, JO du 23 ; arrêté du 15 décembre 2021, JO du 18

Cap sur l'indemnité inflation !

Pour soutenir le pouvoir d'achat des Français, le gouvernement a annoncé, en octobre dernier, la création d'une indemnité inflation d'un montant forfaitaire de 100 €. Les conditions et les modalités de son versement viennent d'être fixées par décret.

Ainsi, les salariés qui ont eu une activité professionnelle au mois d'octobre 2021 et qui, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, ont perçu une rémunération brute inférieure à 26 000 € se verront verser l'indemnité inflation par leur employeur, au plus tard le 28 février 2022. Ce dernier déduira ensuite le montant des indemnités ainsi réglées du montant des cotisations sociales dont il est redevable auprès de l'Urssaf (ou de la MSA), via la déclaration sociale nominative. Quant aux travailleurs non salariés, ils ont également droit à l'indemnité inflation dès lors qu'ils ont exercé leur activité professionnelle au mois d'octobre 2021 et qu'ils ont déclaré à l'Urssaf (ou à la MSA), au titre de 2020, un revenu professionnel inférieur ou égal à 24 000 €. Il appartiendra à l'Urssaf (ou à la MSA) de leur verser cette indemnité, au plus tard le 28 février 2022.

Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, JO du 12

EN PRATIQUE Pour bénéficier de l'indemnité inflation, les travailleurs non salariés doivent, si ce n'est pas déjà fait, transmettre leurs coordonnées bancaires à l'Urssaf (ou à la MSA).

Cautionnement : le formalisme est allégé !

Jusqu'alors, une personne physique qui se portait caution envers un créancier professionnel – on pense notamment au chef d'entreprise qui se porte caution pour sa société envers une banque –, devait inscrire, à la main, dans l'acte de cautionnement, une mention précisément imposée par la loi dans laquelle elle indiquait l'étendue de son engagement. En l'absence de cette mention, ou si celle-ci n'était pas scrupuleusement reproduite, le cautionnement pouvait être déclaré nul par un juge. L'application de cette exigence a donné lieu à un abondant contentieux, ce qui a conduit les pouvoirs publics à changer la règle. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'intéressé devra simplement indiquer dans l'acte qu'il s'engage en qualité de caution à payer au créancier ce que lui doit



le débiteur en cas de défaillance de celui-ci, dans la limite d'un montant exprimé en chiffres et en lettres. Et ce, à peine de nullité de son engagement.

Art. 3, ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, JO du 16

QUIZ DU TRIMESTRE

Dons des entreprises

1 Les entreprises qui consentent des dons au profit de certains organismes sans but lucratif ont droit à une réduction d'impôt sur les bénéfices.

Vrai Faux

2 Cette réduction d'impôt est égale, en principe, à 60 % des versements, sans plafonnement.

Vrai Faux

3 Toute contrepartie accordée par l'organisme à l'entreprise mécène lui fait perdre la réduction d'impôt.

Vrai Faux

4 Les dépenses de mécénat sont déductibles du résultat imposable de l'entreprise.

Vrai Faux

5 Les entreprises qui effectuent plus de 10 000 € de dons au cours d'un exercice sont tenues de déclarer certaines informations au fisc.

Vrai Faux

6 Les entreprises doivent disposer de reçus fiscaux délivrés par les bénéficiaires des dons pour avoir droit à la réduction d'impôt.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai.

2 Faux. Les versements sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus élevé.

3 Faux. Les contreparties symboliques ou de faible valeur sont autorisées.

4 Faux. En revanche, les dépenses de parrainage le sont, mais n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

5 Vrai. Doivent être déclarés le montant et la date des versements, l'identité des bénéficiaires et la valeur des biens et services reçus.

6 Vrai. Ce nouveau justificatif est exigé pour les dons consentis à compter du 1^{er} janvier 2022.

Création du registre national des entreprises

À compter du 1^{er} janvier 2023, les entreprises exerçant une activité civile, commerciale, artisanale, agricole ou libérale devront s'immatriculer auprès d'un nouveau registre, dénommé registre national des entreprises (RNE), et y publier, tout au long de leur existence, l'ensemble des informations relatives à leur situation.

Le RNE se substituera notamment au répertoire des métiers et au registre de l'agriculture. Les entreprises qui relèvent de ces registres (entreprises artisanales ou agricoles) devront donc s'immatriculer uniquement au RNE.

En revanche, le registre du commerce et des sociétés (RCS) subsiste. Il en résulte

que les entreprises tenues de s'immatriculer au RCS devront s'immatriculer également au RNE.

Ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021, JO du 16

À NOTER Le RNE sera alimenté par l'intermédiaire d'un guichet unique électronique qui remplacera les différents centres de formalités des entreprises.

LE CHIFFRE

620

Le congé de présence parentale permet au salarié dont l'enfant est atteint d'une maladie ou d'un handicap, ou bien est victime d'un accident impliquant des soins contraignants et une présence soutenue, de s'absenter pendant 310 jours maximum sur 3 ans.

Toutefois, lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie (poursuite de soins contraignants et nécessité d'une présence soutenue), ce congé peut être renouvelé une fois pour atteindre, au total, 620 jours.

Mutuelle d'entreprise : une mise à jour s'impose

Les contributions versées par les employeurs pour financer leur régime collectif de protection sociale complémentaire sont exonérées de cotisations sociales. Mais pour continuer à bénéficier de cet avantage, ces derniers doivent mettre le document instaurant ce régime en conformité avec une récente instruction interministérielle qui précise les conditions de son maintien en cas de suspension indemnisée du contrat de travail du salarié (congé maternité, activité partielle...). Et ce, avant le 1^{er} juillet 2022 pour un régime instauré via une décision unilatérale de l'employeur, ou avant le 1^{er} janvier 2025 pour un régime institué par accord collectif ou référendaire.



Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021

ATTENTION Outre la mise à jour de l'acte instaurant le régime de protection sociale complémentaire dans leur entreprise, les employeurs doivent se rapprocher de l'organisme gérant ce régime afin que le contrat collectif soit en conformité avec cette instruction, en principe, au 1^{er} janvier 2022.

Immobilier : pourquoi ne pas investir dans les villes moyennes ?

Avec le niveau de prix de certaines grandes agglomérations, il peut être intéressant de regarder du côté des villes moyennes pour investir dans l'immobilier.

Selon les professionnels de l'immobilier, les investissements locatifs ont doublé en 8 ans, passant de 17 % des transactions globales en 2013 à 30 % au premier semestre 2021. Des transactions qui portent surtout sur les logements situés dans les grandes agglomérations. Mais avec la forte flambée des prix constatée ces dernières années dans les métropoles, les villes moyennes ont des arguments à faire valoir.

Un marché saturé dans les métropoles

Face à une demande qui explose, les prix de l'immobilier ont fortement grimpé dans les grandes agglomérations. Selon Meilleursagents.com, en l'espace de 5 ans, les prix ont progressé de 53 % à Rennes, de 44 % à Lyon, de 39 % à Nantes, de 34 % à Strasbourg, de 30 % à Toulouse et de 29 % à Bordeaux, Lille et Paris. Et comme le niveau des loyers n'a pas particulièrement progressé, la rentabilité de l'opération s'érode. Pour tenter de renouer avec un rendement attractif, une solution peut consister à investir dans l'immobilier situé dans les villes de taille moyenne. On pense, par exemple, à Orléans, où un appartement T2 loué nu en plein centre-ville laisse espérer un rendement brut moyen



▲ À l'instar d'Orléans, les villes de taille moyenne attirent de plus en plus d'acquéreurs.

de 5 %. On atteint les 7,5 à 8,5 % pour un logement comparable du côté de Saint-Nazaire. Même chose pour Libourne, qui offre un rendement de 6 %.

Sonder le marché avant d'acheter

Investir dans l'immobilier dans une ville moyenne nécessite de prendre certaines précautions. Avant de faire une offre, il faut, au préalable, s'intéresser au marché local. Tout d'abord, examinez l'évolution démographique de la ville ciblée. Si vous observez une baisse de sa population depuis une dizaine d'années, changez de cible. Ensuite, privilégiez les villes qui disposent, par exemple, d'une université ou d'un complexe hospitalier. Des installations qui attirent une population étudiante ou des fonctionnaires. Enfin, investissez dans un logement en parfait état et proposant des prestations élevées. Car si, dans les grandes villes, les locataires acceptent de louer de petites surfaces, ce n'est pas le cas dans les villes moyennes.

Une nouvelle population

Avec la crise du Covid-19, la pratique du télétravail s'est répandue dans les entreprises. De ce fait, de nombreux actifs ont quitté les grandes villes pour gagner en qualité de vie. Si vous voulez séduire cette catégorie de « travailleurs », veillez à ce que le logement visé soit proche d'infrastructures routières et ferroviaires permettant de rejoindre facilement les pôles urbains.

Factures 2022 : êtes-vous au point ?

Les factures que vous envoyez à vos clients doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Et elles devront, à terme, adopter le format électronique.



Vous le savez : toute entreprise qui vend un bien ou une prestation de services à une autre entreprise est tenue de lui délivrer, dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, une facture comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

À ce titre, nous vous invitons à profiter de ce début d'année 2022 pour vérifier que vos factures sont bien conformes à la réglementation. Et aussi à commencer à vous préparer à la facturation électronique qui s'imposera à vous dans quelques années. Voici un point sur ce sujet.

Les mentions obligatoires sur les factures

Les mentions générales

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général, à savoir :

- ① Le nom de votre entreprise, ou la dénomination sociale, la forme juridique et le montant du capital social s'il s'agit d'une société, l'adresse du siège social, le numéro SIREN, la mention du registre du commerce et des sociétés (RCS) de l'entreprise suivie du nom de la ville dans laquelle elle est immatriculée, ainsi que son numéro individuel d'identification à la TVA.
- ② Les nom et adresse de votre

client (et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du client) ainsi que, le cas échéant, son numéro individuel d'identification à la TVA, notamment en cas de livraisons intracommunautaires.

③ La date de la facture.

④ Le numéro de la facture et l'éventuel numéro du bon de commande.

⑤ La désignation précise et la quantité des produits ou des services.

⑥ Le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque produit ou service, le taux de TVA applicable à chacun d'eux et le montant total HT correspondant, le détail de la TVA (pour chaque taux de TVA, le montant HT des produits

SARL DUPONT ①

252, Z.I. de la République
86100 CHÂTELLERAULT

Siège social : 19, rue Thiers
86000 POITIERS

Tél. : 05 49 50 63 25

SARL au capital de 22 000 €
SIREN 334 001 816 RCS Poitiers
N° de TVA intracommunautaire :

FR

② **Établissement DURAND**

7, rue Louis Pasteur
86300 CHAUVIGNY

N° de TVA intracommunautaire :
FR

③ Châtellerault,
le 10 janvier 2022

④ **Facture n° 25 328**
Bon de commande n° 6341

Code	⑤ Désignation	⑤ Quantité	⑥ Prix unitaire HT	⑥ Taux TVA	⑥ Montant HT
A 316	Arbres X	500	2,50 €	10 %	1 250,00 €
B 617	Engrais Y	100 kg	1,50 €	10 %	150,00 €
D 38	Tuteurs Z	500	2,25 €	20 %	1 125,00 €
REMISE GLOBALE ⑦					
Total HT					⑥ 2 525,00 €
Total TVA					⑥ 365,00 €
Total TTC					⑥ 2 890,00 €

Détail de la TVA ⑥

Montant HT	Taux	Montant TVA
1 400,00 €	10 %	140,00 €
1 125,00 €	20 %	225,00 €

À régler au plus tard le 10 mars 2022 ⑧

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de 10 % par mois de retard. ⑧

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due. ⑨

Conditions d'escompte : 0,3 % par mois entier en cas de règlement anticipé. ⑩

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire ⑪
en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.

Gare aux sanctions !

Le défaut de facturation ou l'omission d'une mention obligatoire sont susceptibles d'être sanctionnés par une amende administrative pouvant s'élever à 75 000 € pour une personne physique et à 375 000 € pour une personne morale (une société, une association...).

soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant), le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC).

7 Toute réduction de prix (remise, rabais) acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération.

8 La date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date.

9 L'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due en cas de paiement tardif.

10 Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé.

11 Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, la mention selon laquelle vous acceptez les règlements par chèque ou par carte bancaire.

Les mentions spécifiques à certaines opérations

Certaines mentions relatives à l'application d'un régime spécifique en matière de TVA doivent également être indiquées sur les factures.

Ainsi, si l'opération que vous fac-

N'oubliez pas l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de paiement tardif.

ture est exonérée de TVA, vous devez mentionner sur vos factures la référence à la disposition du Code général des impôts ou de la directive communautaire en vertu de laquelle l'opération bénéficie de cette exonération.

Autre cas particulier, si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Aucun montant ni taux de TVA ne devant évidemment figurer sur vos factures dans ces deux hypothèses.

Enfin, parfois, c'est le client qui est redevable de la TVA, ce qui vous dispense de facturer cette taxe. On dit alors que le client « autoliquide » la TVA. Les factures correspondantes



ET LES VENTES AUX PARTICULIERS ?

S'agissant des ventes de produits à des particuliers, l'émission d'une facture n'est obligatoire que si le client le demande ou s'il s'agit d'une vente à distance. Dans les autres cas, il vous suffit de remettre un simple ticket de caisse à votre client. Et pour une prestation de services réalisée pour un particulier, vous êtes tenu d'établir, sinon une facture, tout au moins une note, dès que le prix est supérieur à 25 € TTC ou si votre client vous le demande.

doivent alors impérativement comporter le numéro d'identification à la TVA du client et la mention : « Autoliquidation ».

Attention toutefois, en cas de livraison intracommunautaire, c'est-à-dire lorsque vous vendez un bien à une entreprise assujettie à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne et que ce bien est expédié hors de France, c'est la disposition qui fonde l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) qui doit être indiquée sur la facture, en lieu et place de la mention « Autoliquidation ». Et n'oubliez pas, là aussi, de faire apparaître le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur.

La facturation électronique

Une fois les factures établies, vous avez le choix de les transmettre au format papier ou de façon dématérialisée, sauf à l'égard de vos clients du secteur public (État, collectivités territoriales...) pour lesquels la facturation électronique est de rigueur. Une facture électronique qui va devenir obligatoire dans les années à venir à l'égard de tous vos clients professionnels, établis en France, qui relèvent de la TVA.

Une facture électronique, c'est quoi ?

Une facture électronique est une facture qui doit être créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique. Autrement dit, l'ensemble du processus de facturation doit être dématérialisé. Ainsi, une facture créée sur support papier, puis numérisée pour être envoyée et reçue par mail, ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

UNE RÉFORME À ANTICIPER !

Initialement prévue pour 2023, l'obligation de facturation électronique a été retardée de plusieurs mois afin de laisser le temps aux entreprises de s'y préparer, notamment en adaptant leur système informatique. À cette fin, n'hésitez pas à faire appel au Cabinet. Nous vous aiderons à répondre au mieux à cette nouvelle obligation.



Une obligation progressive

La facturation électronique va progressivement s'imposer aux entreprises. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2024, toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques. L'obligation d'émettre de telles factures, elle, entrera en vigueur de façon échelonnée en fonction de la taille de l'entreprise. Elle s'appliquera à compter :

- du 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- du 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- du 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et pour les micro-entreprises.

Pour satisfaire à cette nouvelle obligation, les entreprises devront avoir recours à une plate-forme de dématérialisation, comme le portail public Chorus Pro. En pratique, vous adresserez vos factures à vos clients professionnels par l'intermédiaire de cette plate-forme, laquelle se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plate-forme de dématérialisation utilisée par votre client. Vous n'enverrez donc plus directement vos factures à vos clients professionnels.

Quelques chiffres

140 millions

C'est le nombre de factures échangées depuis 2017 via Chorus Pro.

10 ans

C'est la durée minimale pendant laquelle les factures et autres documents comptables doivent être conservés.

INDICATEURS - Mis à jour le 31 décembre 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Janvier 2022	
Smic horaire	10,57 €
Minimum garanti	3,76 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
28 février 2022	1,15 %
31 janvier 2022	1,16 %
31 décembre 2021	1,17 %
30 novembre 2021	1,17 %
31 octobre 2021	1,17 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-8051

Zoom sur la crise des semi-conducteurs

La pénurie mondiale de semi-conducteurs vient freiner le redémarrage de certaines entreprises industrielles.

Malgré la reprise économique, nombre d'industries tournent au ralenti en raison d'une pénurie de puces électroniques. Cinq questions pour mieux appréhender les raisons et les conséquences de cette crise.

Qu'appelle-t-on un semi-conducteur ?

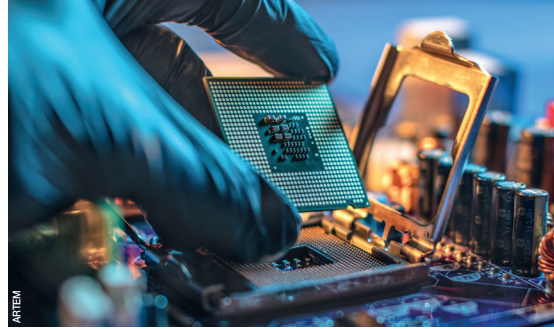
Un semi-conducteur est un matériau entrant dans la fabrication des puces électroniques qui, elles-mêmes, équipent nombre d'appareils que nous utilisons chaque jour (voitures, électroménager, smartphones...).

Qui les fabrique ?

Les semi-conducteurs sont fabriqués par des fonderies très spécialisées qui travaillent pour le compte des producteurs de puces électroniques. La plus importante, TSMC, est basée à Taïwan. À elle seule, elle produit plus de 50 % des semi-conducteurs de la planète et détient 85 % du marché mondial des semi-conducteurs mesurant moins de 7 nm, qui sont les plus performants. Pour mémoire, l'Europe ne dispose d'aucune fonderie capable de produire des composants de moins de 22 nm.

À quand un retour à la normale ?

Selon les experts, le retour à la normale n'interviendra pas avant la mi-2022. Et pour éviter qu'une telle crise ne se reproduise, TSMC a annoncé qu'elle allait réaliser un investissement de 85 Md€ pour accroître sa production. Quant aux Européens, ils souhaitent retrouver une certaine autonomie en doublant la capacité des usines de l'Union européenne d'ici 2030.



Quelle est l'origine de la pénurie ?

Les raisons qui expliquent cette pénurie sont multiples. Il y a d'abord la crise du Covid-19, qui a ralenti la production de ces fonderies, alors que, dans le même temps, la demande de produits électroniques (ordinateurs portables, téléviseurs, consoles de jeu) s'envolait en raison du confinement et du télétravail. Les carnets de commandes des fondeurs se sont également remplis sous l'effet de la 5G et, plus largement, de l'explosion du marché domestique chinois.

Quelles sont les conséquences ?

Cette pénurie entraîne des retards de production. C'est le cas dans l'informatique et l'électronique, où les délais de livraison s'allongent. Des retards qui s'accompagnent d'une hausse des prix induite par la « rareté » des produits disponibles et par la flambée des coûts du transport maritime. Une inflation qui devrait s'accroître suite à l'annonce d'une augmentation de 10 à 20 % de ses prix par TSMC. Dans l'automobile, cette crise a même contraint des constructeurs comme Ford ou Toyota à mettre temporairement à l'arrêt certaines usines.



Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

J'ai entendu dire que la possibilité de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés avait été reconduite cette année. Pouvez-vous me le confirmer ?

En effet, vous pouvez, jusqu'au 31 mars 2022, allouer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à vos salariés. Cette prime est exonérée de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu si elle est accordée aux salariés dont la rémunération des 12 mois qui précèdent son versement est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic. Et à condition aussi que le montant de la prime n'excède pas 2 000 € par salarié.



Présentation d'une réclamation fiscale à l'oral au service des impôts

Je souhaiterais contester mon dernier avis d'impôt sur le revenu. Puis-je le faire en me rendant directement au service des impôts ?

En tant que particulier, vous pouvez vous déplacer dans les locaux du service des impôts qui gère votre dossier pour présenter une réclamation simple à l'oral. N'oubliez pas de prendre votre avis d'impôt et les pièces justificatives nécessaires. Votre réclamation sera portée sur une « fiche de visite », signée par vous et par l'agent qui vous recevra. À noter que les entreprises ne bénéficient pas de cette possibilité de réclamation verbale.



Droit de rétractation en cas d'achat d'un billet de spectacle

Il y a 2 jours, j'ai acheté sur internet un billet pour une pièce de théâtre. Or il s'avère que je ne pourrai pas y assister. Puis-je annuler cet achat en exerçant le droit de rétractation qui concerne, me semble-t-il, tous les achats sur internet ?

Malheureusement, non. Le droit de rétractation, qui permet à un consommateur d'annuler un achat réalisé sur internet pendant un délai de 14 jours et donc de se faire rembourser par le vendeur, ne s'applique pas pour certains biens ou certaines prestations. Et c'est notamment le cas pour les activités de loisirs fournies à une date ou à une période déterminée, comme l'achat de billets de spectacle ou la location d'un mobil-home dans un camping.

dgk
Avocats Associés

Vous nous confiez votre affaire,
notre objectif est de vous satisfaire.
Fabien KOVAC

Cabinet De Dijon
7 avenue Jean Bertin - 21000 Dijon

Cabinet de Beaune
28 rue du Faubourg Perpreuil
21200 Beaune

Cabinet de Chaumont
20 rue Toupot de Beveaux
52000 Chaumont

Cabinet d'Auxerre
29 place de l'Hôtel de Ville
89000 Auxerre

www.cabinetdgk.com

Tél. : 03 80 70 05 70 - Fax : 03 80 72 15 37 - Email : contact@cabinetdgk.com

